



## **Règlement et procédure à suivre pour l'attribution du label Module MINERGIE® pour installations solaires thermiques**

Elaboré par:  
Swissolar  
Association suisse des professionnels de l'énergie solaire  
Neugasse 6  
8005 Zurich  
Tél. 044 273 08 62  
[ww.swissolar.ch](http://ww.swissolar.ch)

En collaboration avec

- Association MINERGIE

Le présent règlement a été approuvé par l'organisation faîtière et l'Association MINERGIE® en février 2011. Il est entré en vigueur le 11 mars 2011.

Cette version révisée du règlement entre en vigueur le 1 janvier 2013.

© Tous droits, y compris d'impression, de reproduction par voie photomécanique et de traduction dans d'autres langues, sont réservés.

## Table des matières

Table des matières .....	2
Règlement Module MINERGIE® INSTALLATIONS SOLAIRES THERMIQUES .....	4
1 Définitions.....	4
<b>1.1 MINERGIE® .....</b>	<b>4</b>
<b>1.2 Module MINERGIE® .....</b>	<b>4</b>
<b>1.3 Module MINERGIE® INSTALLATIONS SOLAIRES THERMIQUES .....</b>	<b>4</b>
2 Bases.....	4
3 Compétences .....	4
<b>3.1 Organisation faîtière.....</b>	<b>4</b>
<b>3.2 Commission de labellisation .....</b>	<b>5</b>
<b>3.3 Office de certification.....</b>	<b>5</b>
4 Dépôt de la demande .....	5
<b>4.1 Requérants .....</b>	<b>5</b>
<b>4.2 Conditions requises pour la demande .....</b>	<b>5</b>
5 Examen de la demande.....	6
<b>5.1 Examen pour devenir un fournisseur agréé .....</b>	<b>6</b>
<b>5.2 Contrôle de l'installation solaire .....</b>	<b>6</b>
6 Certification.....	6
7 Emoluments.....	6
8 Durée de la procédure de demande .....	7
9 Contrôle.....	7
10 Modifications des exigences du module MINERGIE® INSTALLATIONS SOLAIRES THERMIQUES.....	7
11 Durée de validité de la certification .....	7
<b>11.1 Prolongation de la certification .....</b>	<b>7</b>
12 Sanctions.....	7
13 Possibilités de recours.....	8
14 Responsabilité .....	8
15 Obligation de secret.....	8
16 Dispositions finales.....	8
17 Droit applicable et for juridique .....	8
Annexe A au Règlement Module MINERGIE® INSTALLATIONS SOLAIRES THERMIQUES .....	9
<b>A.1 Exigences relatives au module MINERGIE® INSTALLATIONS SOLAIRES THERMIQUES .....</b>	<b>9</b>
<b>A.1.1 Typologie .....</b>	<b>9</b>
<b>A.1.2. Exigences minimales relatives aux composants des installations solaires thermiques .....</b>	<b>9</b>

<b>A.2 Exigences en matière de performances des installations solaires thermiques modules MINERGIE® ..</b>	<b>9</b>
<b>A.2.1 Installations solaires thermiques pour la production d'eau chaude sanitaire .....</b>	<b>9</b>
<b>A.2.2 Installation solaire thermique pour production d'eau chaude sanitaire et chauffage d'appoint .....</b>	<b>9</b>
<b>A.3 Contrôle de qualité pour la planification et l'installation: membres des Pros du solaire® Swissolar.</b>	<b>10</b>
Annexe B au Règlement Module MINERGIE® INSTALLATIONS SOLAIRES THERMIQUES.....	11
<b>B Emoluments .....</b>	<b>11</b>
<b>B1 Fournisseurs agréés .....</b>	<b>11</b>
<b>B2 Certification du module MINERGIE® INSTALLATIONS SOLAIRES THERMIQUES.....</b>	<b>11</b>
<b>B3 Utilisation des moyens financiers .....</b>	<b>11</b>
<b>B4 Adaptation des émoluments .....</b>	<b>12</b>
Annexe C au Règlement Module MINERGIE® INSTALLATIONS SOLAIRES THERMIQUES.....	13
<b>C Règlement d'utilisation de la marque MINERGIE® (extrait).....</b>	<b>13</b>
<b>C1 Utilisation de la marque MINERGIE® .....</b>	<b>13</b>
<b>C1.2 Conformité MINERGIE® .....</b>	<b>13</b>
<b>C1.3 Label MINERGIE® .....</b>	<b>13</b>
<b>C1.4 Utilisation libre.....</b>	<b>13</b>

# Règlement Module MINERGIE® INSTALLATIONS SOLAIRES THERMIQUES

## 1 Définitions

### 1.1 MINERGIE®

L'Association MINERGIE® est propriétaire de la marque déposée MINERGIE®. MINERGIE® est une marque de qualité qui distingue les biens et les services permettant une utilisation rationnelle de l'énergie ainsi qu'un large recours aux énergies renouvelables, tout en améliorant la qualité de vie et en réduisant la pollution de l'environnement.

### 1.2 Module MINERGIE®

Les modules MINERGIE® sont des éléments de construction ayant un impact énergétique et répondant aux critères de qualité MINERGIE®. Cela signifie qu'une maison réalisée systématiquement avec des modules MINERGIE® est conforme au standard MINERGIE®. Le module MINERGIE® INSTALLATIONS SOLAIRES THERMIQUES désigne les installations solaires thermiques qui associent des exigences de qualité élevées au confort et à une facilité d'utilisation.

### 1.3 Module MINERGIE® INSTALLATIONS SOLAIRES THERMIQUES

Le module MINERGIE® INSTALLATIONS SOLAIRES THERMIQUES concerne des installations solaires thermiques soit à la seule production de l'eau chaude sanitaire, soit à cette production et aussi à celle du chauffage d'appoint, ainsi que leurs composants qui répondent aux exigences du module MINERGIE® INSTALLATIONS SOLAIRES THERMIQUES et sont installés par des professionnels reconnus. Ces exigences sont définies à l'Annexe A.

## 2 Bases

L'Association MINERGIE®, en sa qualité de propriétaire de la marque MINERGIE®, a conclu un contrat de licence avec SWISSOLAR, l'Association suisse des professionnels de l'énergie solaire; elle attribue à SWISSOLAR une licence exclusive pour l'exploitation de la marque MINERGIE® en relation avec les installations solaires thermiques.

## 3 Compétences

### 3.1 Organisation faîtière

L'organisation faîtière pour le module MINERGIE® INSTALLATIONS SOLAIRES THERMIQUES est SWISSOLAR. L'organisation faîtière est compétente pour l'exécution des tâches suivantes:

- L'organisation faîtière édicte le règlement pour le module MINERGIE® INSTALLATIONS SOLAIRES THERMIQUES.
- L'organisation faîtière valide d'éventuelles adaptations du règlement. Pour de telles adaptations, la validation par l'organisation faîtière ainsi que par l'Association MINERGIE® est indispensable.

- L'organisation faïtière désigne l'office de certification.
- L'organisation faïtière met en place la Commission de labellisation et définit les tâches de cette dernière.

### **3.2 Commission de labellisation**

La Commission de labellisation est compétente pour:

- le contrôle des exigences techniques auxquelles doit satisfaire un module MINERGIE® INSTALLATIONS SOLAIRES THERMIQUES
- le contrôle périodique des exigences techniques du module MINERGIE® INSTALLATIONS SOLAIRES THERMIQUES
- l'élaboration de propositions pour d'éventuelles adaptations du règlement
- le contrôle de l'office de certification

La Commission de labellisation est composée d'au moins cinq membres. L'Association Minergie peut y déléguer un membre. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

### **3.3 Office de certification**

L'office de certification est compétent pour:

- le contrôle des demandes pour devenir un fournisseur de module agréé
- l'examen des demandes de certification d'un module MINERGIE® INSTALLATIONS SOLAIRES THERMIQUES (examen des composants)
- la certification du module MINERGIE® INSTALLATIONS SOLAIRES THERMIQUES
- le contrôle du respect de ce règlement

L'office de certification établit un rapport annuel à l'intention de la Commission de labellisation et de l'Association MINERGIE®.

## **4 Dépôt de la demande**

### **4.1 Requérants**

Des fabricants, distributeurs et importateurs d'installations solaires thermiques peuvent déposer une demande pour obtenir une certification du module MINERGIE® INSTALLATIONS SOLAIRES THERMIQUES.

### **4.2 Conditions à satisfaire**

Le requérant doit prouver:

- que l'installation solaire thermique à certifier répond aux exigences d'un module MINERGIE® INSTALLATIONS SOLAIRES THERMIQUES.

Lors d'une première demande, le requérant doit envoyer à SWISSOLAR

- le formulaire de demande pour devenir un fournisseur agréé de modules,
- le formulaire de certification de l'installation solaire thermique, dûment rempli, accompagné

de toutes les annexes.

Une demande pour devenir un fournisseur agréé implique que le requérant demande simultanément la certification d'au moins une installation solaire thermique en tant que module MINERGIE® INSTALLATIONS SOLAIRES THERMIQUES. Si un fournisseur de modules est déjà agréé par l'office de certification, il lui suffira pour chaque enregistrement supplémentaire d'une installation solaire thermique au cours des 3 prochaines années de déposer uniquement le formulaire pour la certification du module MINERGIE® INSTALLATIONS SOLAIRES THERMIQUES. Cependant, si la Commission de labellisation doute que le requérant réponde toujours aux exigences pour être agréé selon paragraphe 5.1, elle peut exiger qu'il en apporte une nouvelle fois la preuve.

## 5 Examen de la demande

### 5.1 Examen pour devenir un fournisseur agréé

L'office de certification examine les demandes des requérants. L'office de certification approuve des demandes aux conditions suivantes:

- Le requérant propose au moins un produit doté du label Solar Keymark et dispose d'un système de gestion de la qualité certifié Keymark.

L'office de certification informe le requérant par écrit de sa décision. Un refus doit être justifié.

### 5.2 Contrôle de l'installation solaire

L'office de certification examine la demande de certification de l'installation solaire. Il contrôle en particulier si tous les documents exigés ont été envoyés et si l'installation solaire répond aux exigences du module MINERGIE® INSTALLATIONS SOLAIRES THERMIQUES (selon Annexe A).

L'office de certification informe le requérant par écrit de sa décision.

## 6 Certification

Si les exigences pour une certification d'un module MINERGIE® INSTALLATIONS SOLAIRES THERMIQUES sont satisfaites, l'office de certification délivre un document de certification et le fournisseur de modules est enregistré dans la liste officielle.

La certification donne droit d'utiliser la marque MINERGIE® en relation avec le module certifié. La marque MINERGIE® doit être utilisée en conformité avec les dispositions du présent règlement et du «Règlement sur l'utilisation de la marque MINERGIE®» (Annexe C).

La certification est valable exclusivement pour le type d'installation solaire thermique certifié (conformément au numéro de certificat Solar Keymark) et ne peut pas être transposée à d'autres produits.

## 7 Emoluments

Pour devenir un fournisseur agréé et pour la certification de modules, l'office de certification exige des émoluments selon l'Annexe B. Le paiement est à effectuer en même temps que le dépôt de la demande. Les émoluments sont dus pour chaque demande, indépendamment

de la décision de l'office de certification.

## 8 Durée de la procédure de demande

L'office de certification s'efforce d'informer le requérant dans un délai de 45 jours s'il est agréé et dans un délai de 14 jours pour une certification ou pour le rendre attentif aux documents ou aux paiements manquants.

## 9 Contrôle

L'office de certification a l'obligation d'effectuer des contrôles aléatoires par des experts. Les exigences relatives à l'assurance qualité et à la gestion de la qualité et/ou la concordance de l'installation solaire installée sont contrôlées par rapport au module certifié, à son installation, son réglage et son bon fonctionnement.

Des écarts inadmissibles seront sanctionnés conformément au paragraphe 12.

## 10 Modifications des exigences du module MINERGIE® INSTALLATIONS SOLAIRES THERMIQUES

La Commission de labellisation peut modifier les exigences relatives au module MINERGIE® INSTALLATIONS SOLAIRES THERMIQUES (Annexe A).

Les fournisseurs de modules agréés sont informés des modifications des exigences. Ils disposent d'un délai d'une année pour adapter leurs modules aux nouvelles exigences.

Au terme de ce délai, la marque MINERGIE® ne pourra plus être utilisée pour les modules qui ne seraient pas conformes aux nouvelles exigences.

## 11 Durée de validité de la certification

La durée maximale de validité de la certification est de 5 ans. La validité de la certification MINERGIE® est échuë à l'échéance d'une des exigences relatives au module MINERGIE® INSTALLATION SOLAIRES THERMIQUES (Annexe A).

### 11.1 Prolongation de la certification

Si les documents sont à jour et complets, la certification peut être prolongée selon une procédure simplifiée.

## 12 Sanctions

En cas d'infraction au présent règlement et/ou à ses annexes par le fournisseur de modules, l'office de certification, sans préjudice des actions en dommages-intérêts et en protection de la propriété qu'il pourrait engager, peut prendre les sanctions (cumulables) suivantes:

- Avertissement écrit avec mise en demeure d'éliminer les défauts dans un délai de 60 jours
- Facturation des coûts occasionnés par la vérification
- Amende conventionnelle suivant le «Règlement d'utilisation de la marque MINERGIE®»

pour chaque cas d'usage non conforme de la marque MINERGIE®

- Retrait immédiat des droits d'utilisation de la marque MINERGIE® pour une durée de 6 à 12 mois
- Retrait définitif des droits d'utilisation de la marque MINERGIE®

### **13 Possibilités de recours**

Il peut être fait recours contre les décisions de l'office de certification, de la Commission de labellisation et de l'organisation faïtière auprès de l'Association MINERGIE® dans un délai de 20 jours; le recours doit être motivé par écrit. La décision de l'Association MINERGIE® est définitive.

### **13 Responsabilité**

Par le module MINERGIE® INSTALLATIONS SOLAIRES THERMIQUES et le présent règlement, le propriétaire de la marque et l'organisation faïtière fournissent uniquement des informations. Leur application ne confère en aucun cas aux utilisateurs ou à des tiers le droit d'intenter une action en dommages-intérêts.

### **15 Obligation de secret**

A moins qu'elles ne soient de notoriété générale, les informations échangées avant et pendant le processus de certification entre le requérant, l'office de certification et la Commission de labellisation sont strictement confidentielles.

Ne sont pas soumises à cette obligation de secret les données figurant dans le formulaire de demande.

### **16 Dispositions finales**

L'organisation faïtière se réserve le droit d'adapter ce règlement, ses annexes ainsi que les standards, les **procédures d'essai** et les conditions de contrôle aux nouvelles évolutions en matière d'économie, d'énergie et d'écologie. Les modifications du règlement et de ses annexes doivent être obligatoirement soumises à l'approbation de l'organisation faïtière et de l'Association MINERGIE®.

Le règlement applicable est celui en vigueur au moment du dépôt de la demande.

Toute modification de ce règlement doit revêtir la forme écrite.

Au cas où des parties de ce règlement deviendraient caduques, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée.

Les annexes font partie intégrante du présent règlement.

### **17 Droit applicable et for juridique**

Ce règlement est soumis au Droit suisse.

Le for exclusif est Zurich.

## Annexe A au Règlement Module MINERGIE® INSTALLATIONS SOLAIRES THERMIQUES

### A.1 Exigences relatives au module MINERGIE® INSTALLATIONS SOLAIRES THERMIQUES

#### A.1.1 Typologie

Peuvent être certifiées comme module MINERGIE® INSTALLATIONS SOLAIRES THERMIQUES, uniquement les installations solaires thermiques

- dont les composants sont conformes aux labels de qualité et de performances reconnus sur le plan international mentionnés aux points A1.2 et A 2 et
- qui sont mises en œuvre par un membre des pros du solaire® Swissolar (voir A 3).

Cela garantit la qualité des composants et de la mise en œuvre de l'installation.

#### A.1.2. Exigences minimales relatives aux composants des installations solaires thermiques

Les composants (capteurs ou systèmes) doivent répondre aux exigences du label de qualité européen Solar Keymark et figurer sur la liste des composants certifiés. Les documents Solar Keymark et le numéro de licence doivent être fournis lors du dépôt de la demande.

### A.2 Exigences en matière de performances des installations solaires thermiques modules MINERGIE®

Les exigences en matière de performances se basent sur les définitions de la norme SIA 380/1 édition 2009 et du Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC) édition 2008.

#### A.2.1 Installations solaires thermiques pour la production d'eau chaude sanitaire

##### Surface de capteurs et orientation

- Capteurs solaires pour la production d'eau chaude sanitaire : **au moins 2% de la surface de référence énergétique**; la surface des capteurs solaires correspond à la surface nette des absorbeurs vitrés sélectifs.

##### Volume de stockage

Le volume de stockage minimum d'un chauffe-eau avec installation solaire est défini par le fournisseur de modules. 60 litres est la limite inférieure du volume de stockage par m<sup>2</sup> de surface de capteurs.

#### A.2.2 Installation solaire thermique pour production d'eau chaude sanitaire et chauffage d'appoint

##### Surface de capteurs et orientation

- Capteurs solaires pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire : **au moins 5% de la surface de référence énergétique**; la surface des capteurs solaires correspond à la

surface nette des absorbeurs vitrés sélectifs.

#### Volume de stockage

Le volume de stockage minimum d'un accumulateur combiné pour la production d'eau chaude sanitaire et le chauffage d'appoint avec installation solaire est défini par le fournisseur de modules. 80 litres est la valeur indicative minimale par m<sup>2</sup> de surface de capteurs solaires.

#### **A.2.3 Energie d'appoint (ou auxiliaire)**

La quantité d'énergie d'appoint nécessaire pour l'exploitation de l'installation solaire ne doit pas dépasser 5 kWh/m<sup>2</sup> de surface de capteurs. Est considérée comme énergie d'appoint la quantité d'énergie destinée aux pompes de circulation pendant 1 800 heures de fonctionnement par an et au réglage et aux éventuels autres composants.

#### **A.3 Contrôle de qualité pour la planification et l'installation: professionnels certifiés Pros du solaire® par Swissolar**

Afin de garantir la qualité de l'installation, c'est-à-dire de la planification et de la pose des installations, seuls sont autorisés les professionnels reconnus et formés par SWISSOLAR : Les pros du solaire® Swissolar. Les exigences imposées aux Pros du solaire® sont définies dans un règlement séparé et déposées auprès de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI).

Pour les installations à partir de 12 m<sup>2</sup>, le pro du solaire® doit impérativement suivre une formation sur la planification du solaire thermique. Cela concerne les systèmes d'appoint de chauffage dans les maisons d'habitation individuelles et les installations de production d'eau chaude sanitaire dans les habitations collectives.

## **Annexe B au Règlement Module MINERGIE® INSTALLATIONS SOLAIRES THERMIQUES**

### **B Emoluments**

Devenir un fournisseur agréé de modules et la certification des modules MINERGIE® INSTALLATIONS SOLAIRES THERMIQUES sont soumis au paiement d'émoluments. Le paiement des émoluments intervient au moment du dépôt de la demande.

Les émoluments comprennent les émoluments à l'Association MINERGIE® ainsi que les frais occasionnés à l'office de certification pour le traitement de la demande.

Les dossiers de demande déposés doivent être complets. Le même montant d'émolument est facturé pour l'examen de demandes incomplètes, même si elles sont rejetées à cause de leur caractère incomplet. De même, nous facturons également des émoluments lorsque la demande doit être refusée (voir paragraphe 7).

Tous les tarifs indiqués s'entendent TVA en sus.

#### **B1 Devenir un fournisseur agréé de modules**

Le requérant est certifié conformément à Solar Keymark. L'office de certification vérifie l'enregistrement en bonne et due forme du requérant auprès de Solar Keymark.

A l'échéance ou en cas de perte de ce label, l'autorisation expire et le requérant est dans l'obligation d'en informer l'office de certification et de déposer une nouvelle demande.

Pour devenir agréé, un prestataire de modules paie un montant de:

- |   |           |
|---|-----------|
| • Examen des documents par l'office de certification et rapport | Fr. 900.- |
| • Cotisation annuelle du prestataire de modules                 | Fr. 250.- |
| • Renouvellement de l'autorisation                              | Fr. 500.- |

#### **B2 Certification du module MINERGIE® INSTALLATIONS SOLAIRES THERMIQUES**

Pour la certification d'installations solaires thermiques en tant que module MINERGIE® par un fournisseur agréé s'appliquent les émoluments suivants. Les documents Solar Keymark et le numéro de licence correspondants doivent être fournis lors du dépôt de la demande:

- |  |           |
|--|-----------|
| • Certification des installations solaires ou de séries                      | Fr. 400.- |
| • Cotisation annuelle par module   | Fr. 200.- |
| • Renouvellement d'une certification des installations solaires ou de séries | Fr. 400.- |

Une certification et un émolument sont exigibles pour chaque installation solaire ou série (conformément au numéro de licence Solar Keymark).

#### **B3 Utilisation des moyens financiers recueillis**

Les émoluments de certification sont utilisés exclusivement aux fins suivantes:

- Droit de licence à MINERGIE®
- La mise en place et l'entretien de l'office de certification

- Les certifications
- Les travaux de la Commission de labellisation
- L'exécution de contrôles aléatoires
- Le lobbying auprès des maîtres d'ouvrage, des concepteurs et des fabricants de produits à haute efficacité énergétique
- La diffusion sur Internet et dans les imprimés

#### **B4 Adaptation des émoluments**

Les émoluments sont revus annuellement et, le cas échéant, adaptés par l'organisation faîtière. L'office de certification n'est pas une organisation à but lucratif.

## **Annexe C au Règlement Module MINERGIE® INSTALLATIONS SOLAIRES THERMIQUES**

### **C Règlement d'utilisation de la marque MINERGIE® (extrait)**

#### **C1 Utilisation de la marque MINERGIE®**

La marque MINERGIE® peut être utilisée sous trois formes différentes:

- Notice d'un produit indiquant sa conformité à MINERGIE®
- Label MINERGIE®
- Utilisation libre

Les utilisateurs des deux premières formes s'engagent à reconnaître sous une forme juridiquement valable le présent règlement et ses annexes ainsi que les dispositions qui régissent l'enregistrement et le contrôle.

#### **C1.2 Conformité MINERGIE®**

Quiconque organise des séminaires, colloques et expositions ou diffuse d'autres produits d'information (brochures, vidéos, publications Internet) est autorisé à utiliser la marque MINERGIE®, à la condition que le produit ou le service soit en accord, tant par la forme que le fond, avec les objectifs de MINERGIE®. Les organisateurs ou éditeurs demanderont à cet effet une confirmation pour la manifestation ou le produit informatif auprès du secrétariat MINERGIE®. Celui qui possède une telle confirmation est autorisé à utiliser la marque MINERGIE® à des fins publicitaires, que ce soit par écrit ou oralement, avec des formules telles que:

«Manifestation MINERGIE® sur les installations solaires thermiques»

#### **C1.3 Label MINERGIE®**

S'il est possible de prouver qu'un bâtiment ou un module satisfait pleinement aux conditions du standard MINERGIE® applicable, les fournisseurs, propriétaires, concepteurs ou autres acteurs peuvent demander un label MINERGIE® auprès de l'office de certification compétent. Le respect du standard MINERGIE® et de ses exigences est vérifié lors d'un contrôle technique. Les requérants ont ainsi la garantie que la construction respectera le standard Minergie® et ses exigences en cas de mise en œuvre appropriée. Les utilisateurs sont autorisés à se servir librement du label MINERGIE®, par écrit ou oralement, en indiquant le numéro d'enregistrement N° XX (bâtiments) ou la désignation YY (modules). Exemples d'utilisation nécessitant l'obtention d'un label:

- «L'installation solaire YY est un module MINERGIE®».

#### **C1.4 Utilisation libre**

La marque MINERGIE® peut être utilisée en toute liberté, pour autant que son utilisation ne soit liée à aucune désignation ou qualification de biens ou de services. Quiconque établit un lien entre certains biens ou services et la marque MINERGIE® est tenu de demander la conformité ou le label. Sont dispensées de cette obligation les simples déclarations d'intention. Exemple autorisant la libre utilisation dans une annonce:

- «Nous construisons des bâtiments qui seront conformes au standard MINERGIE®».

## **Demande d'agrément de prestataire de module MINERGIE® INSTALLATIONS SOLAIRES THERMIQUES**

### **Coordonnées du prestataire de modules**

Les fabricants, prestataires et importateurs d'installations solaires thermiques peuvent déposer la demande pour la certification du module MINERGIE® INSTALLATIONS SOLAIRES THERMIQUES.

Société	
Interlocuteur	
Adresse, localité	
Téléphone	
E-mail	
Internet	
Numéro de prestataire de modules*	
Pièces jointes	Brochure de la société ou rapport d'activité
	Catalogue de produits
	Prospectus de la première installation solaire thermique à certifier
	Logo de la société (fichier gif ou pdf)

\* Si le prestataire dispose déjà d'un numéro de prestataire de modules, merci de l'indiquer.  
En cas de premier enregistrement, l'office de certification se chargera de remplir ce champ.

### **Condition requise pour la demande**

Le demandeur doit mentionner au moins un produit doté du label Solar Keymark (merci d'indiquer ci-dessous le ou les numéros de licence), cela garantit l'existence d'un système de gestion de la qualité certifié Keymark.

Numéro de licence Solar Keymark	
---------------------------------	--

### **Demande:**

Le demandeur satisfait les exigences conformément au Règlement pour la certification du module MINERGIE® pour INSTALLATIONS SOLAIRES THERMIQUES. Une demande de certification en tant que prestataire de modules est déposée.

Nous déclarons avoir pris connaissance du Règlement du module MINERGIE® pour INSTALLATIONS SOLAIRES THERMIQUES et accepter l'ensemble des conditions contractuelles fixées dans ledit règlement.

Lieu, date: .....

Tampon, signature:

**Demande de certification****Module MINERGIE® INSTALLATIONS SOLAIRES THERMIQUES****Coordonnées du prestataire de modules**

Des fabricants, distributeurs et importateurs d'installations solaires thermiques peuvent déposer une demande pour la certification du module MINERGIE® INSTALLATIONS SOLAIRES THERMIQUES.

Société	
Interlocuteur	
Adresse, localité	
Téléphone	
E-mail	
Internet	
Numéro de prestataire de modules*	

\* Si le prestataire dispose déjà d'un numéro de prestataire de modules, merci de l'indiquer. En cas de premier enregistrement, l'office de certification se chargera de remplir ce champ.

**Annexes à déposer pour la demande**

Les composants (capteurs ou systèmes) doivent répondre aux exigences du label de qualité européen Solar Keymark et figurer sur la liste des composants certifiés.

Si ce n'est plus le cas, le prestataire de modules doit en informer l'office de certification.

Les informations suivantes figureront sur le certificat.

Numéro de licence Solar Keymark :	
Désignation des produits ou des types	
Description (max. 150 caractères, p. ex. Installation solaire thermique avec capteur plan, accumulateur émaillé en acier noir, régulateur Mustersolar xz.4, pompe solaire yxz (classe d'énergie A), ..)	

Le prestataire de modules soussigné garantit:

Annexes :

au Pro du solaire une documentation suffisante de l'ensemble de l'installation	Documentation
aux Pros du solaire et à l'office de certification la définition de la ou des surfaces de référence énergétique (Règlement, Annexe A.2)	Définition dans le tableau en annexe du présent formulaire
le respect des exigences relatives à l'énergie d'appoint (Règlement, Annexe A.3)	
une collaboration exclusive avec Les pros du solaire® Swissolar en relation avec le Module MINERGIE® (Règlement, Annexe A.3).	Liste des partenaires en annexe du présent formulaire

Nous déclarons avoir pris connaissance du Règlement du module MINERGIE® pour INSTALLATIONS SOLAIRES THERMIQUES et accepter l'ensemble des conditions contractuelles

fixées dans ledit règlement.

Lieu, date: ..... Tampon, signature:

**Domaine d'utilisation du module: surface de référence énergétique max. SRE** (conformément au Règlement Annexe A. 1.2.)

La description figure dans la liste des modules	Installations de production d'eau chaude sanitaire	Installations de production d'eau chaude sanitaire et de chauffage d'appoint	Surface de référence énergétique maximale (SRE)
Description			
Surface de capteurs			
Volume de l'accumulateur			
Description			
Surface de capteurs			
Volume de l'accumulateur			
Description			
Surface de capteurs			
Volume de l'accumulateur			

Il s'agit ici de valeurs indicatives minimales: le professionnel du solaire se base sur ses compétences pour décider des écarts appropriés en fonction du bâtiment et de l'exposition.

Les informations figurant dans ce tableau peuvent être publiées par l'office de certification.

#### Liste des Pros du solaire:

Pour la réalisation des installations solaires correspondantes, le prestataire de modules collabore par exemple avec les Pros du solaire® suivants:

Nom de la société	Professionnel responsable	NPA	Ville

--	--	--	--

La liste mentionne uniquement des exemples de référence de partenariats et est non exhaustive. Tous les Pros du solaire® Swissolar sont autorisés à réaliser des INSTALLATIONS SOLAIRES THERMIQUES Module MINERGIE®.

Ces informations ne seront pas publiées par l'office de certification.